



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equitation

Question écrite n° 5542

Texte de la question

Mme Martine Aurillac souhaite attirer l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation des exploitants de centres equestres dont l'occupation principale, bien avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1992, consistait et consiste encore à accompagner des cavaliers en promenades extérieures. En effet, aux termes des articles 43 et 43-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 : Art. 43 - « Nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle..., s'il n'est titulaire d'un diplôme inscrit, en fonction du niveau de formation auquel il correspond et des professions auxquelles il donne accès, sur une liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives. » « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'inscription sur une liste d'homologation des diplômes délivrés, notamment par les fédérations sportives à l'issue de formations reconnues par l'Etat après avis d'une commission comprenant des représentants de l'administration, du mouvement sportif et des professions intéressées... » Art. 43-1. - « Le ministre chargé des sports peut, de façon dérogatoire, délivrer à titre temporaire ou définitif à des personnes de nationalité française ou à des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne particulièrement qualifiés et qui ont manifesté leur aptitude aux fonctions postulées, des autorisations spécifiques d'exercer les professions et de prendre les titres déterminés en application du premier alinéa de l'article 43. Cette autorisation est délivrée après avis d'une commission composée pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants des personnels mentionnés à l'article 43 et leurs employeurs, ainsi que de personnes qualifiées. » Compte tenu de ces dispositions combinées, les exploitants de centres equestres qui sont titulaires de brevets agréés par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, ainsi que par le ministère de l'agriculture (service des haras et de l'équitation) et délivrés par la fédération équestre française (étrier et éperon d'argent par exemple), peuvent-ils espérer bénéficier de l'homologation prévue par les dispositions de l'article 43 modifiée de la loi du 16 juillet 1984, ou à défaut de l'autorisation d'exercer prévue par les dispositions de l'article 43-1 ?

Texte de la réponse

La loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 qui, dans son article 24, a modifié l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Cette dernière instituait une obligation de détenir un diplôme délivré par l'Etat pour enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives. Les établissements équestres dont l'encadrement n'était pas assuré par des moniteurs diplômés d'Etat, si leur activité dépassait le seul accompagnement de cavaliers déjà confirmés, n'étaient donc pas, pour certains d'entre eux, en parfaite régularité au regard des dispositions de la loi de 1984 précitée, qu'il faut d'ailleurs rapprocher de celles de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature dont découlent les dispositions du décret du 30 mars 1979 sur les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés. Une réflexion est en cours sur l'ensemble du problème des normes d'encadrement des différents types d'établissements équestres. La modification intervenue en 1992 a porté sur trois points principaux : elle a expressément étendu le champ de l'obligation de diplôme à toutes les activités d'encadrement des activités

physiques et sportives, ce qui inclut maintenant clairement les fonctions d'accompagnateurs, qu'il s'agisse de randonnées équestres, de moyenne montagne ou de plongée sous-marine ; elle ne réserve plus, en contrepartie, l'exercice de ces métiers aux seuls diplômes d'Etat puisqu'elle ouvre la possibilité de reconnaître des diplômes délivrés notamment par des fédérations sportives ; elle substitue à une répression pénale une répression administrative sous la forme de sanctions administratives prononcées, en application de l'article 48-1 de cette même loi, par le ministre chargé des sports après avis d'une commission comprenant notamment des représentants des professionnels. Le décret d'application no 93-1035 prévu à l'article 47-1 de la loi du 16 juillet 1984 est paru au Journal officiel le 2 septembre 1993. La commission nationale de l'enseignement des activités physiques et sportives est sur le point d'être mise en place. Il a été décidé d'adopter à l'égard des personnes en cause une attitude bienveillante jusqu'à ce que cette commission ait été en mesure de faire connaître son avis. Ceci aboutit à prolonger, pour une période limitée et hors le cas où le maintien en activité représenterait un risque pour les usagers, la tolérance dont ils avaient bénéficié. Il n'en reste pas moins que le problème de l'encadrement des activités équestres et de la régularisation des situations existantes est posé et qu'il est dans l'intention tant du ministère de la jeunesse et des sports que de celui de l'agriculture (service des haras) de clarifier cette situation. Pour cela : dès sa mise en place la commission prévue à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 sera saisie des demandes d'homologation de diplômes fédéraux ; à cette même date, la commission prévue à l'article 43-1 sera saisie des demandes d'autorisation d'exercice de ceux qui se trouvent maintenant soumis à l'obligation de diplôme ; avant la fin de l'année, les ministères des sports et de l'agriculture soumettront aux partenaires institutionnels un projet d'arrêté clarifiant la classification des centres équestres et les types de diplômes exigés pour l'encadrement de chacun d'eux.

Données clés

Auteur : [Mme Aurillac Martine](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5542

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2884

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3350